Folio _____

10626-2007

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

PR 510

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 17 avril 2007

25 juillet 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 17 avril 2007, est approuvée :

Autorisation accordée au Conseil administratif pour ratifier et convertir en acte authentique l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et la Ciguë, coopérative de logement pour personnes en formation, en vue de l'octroi, pour une durée échéant le 31 juillet 2102, d'un droit de superficie distinct et permanent (DDP) au 2e degré, sur le DDP N° 2551 de la commune de Genève, section Plainpalais, propriété de la Ville de Genève, inscrit sur la parcelle N° 3186, feuille 4, même commune et section, propriété de la Fondation des exercices de l'arquebuse et de la navigation, sise rue du Stand 25/rue de la Coulouvrenière 26, pour la construction d'un immeuble de logements

Autorisation accordée au Conseil administratif d'épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit de la parcelle concernée

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et la Ciguë, coopérative de logement pour personnes en formation, en vue de l'octroi, pour une durée échéant le 31 juillet 2102, d'un droit de superficie distinct et permanent (DDP) au 2e degré au sens de l'article 779, alinéa 3, du Code civil suisse, sur le DDP N° 2551 de la commune de Genève, section Plainpalais, propriété de la Ville de Genève, inscrit sur la parcelle N° 3186, feuille 4, même commune et section, propriété de la Fondation des exercices de l'arquebuse et de la navigation, sise rue

du Stand 25/rue de la Coulouvrenière 26, pour la construction d'un immeuble de logements à caractère d'habitat collectif, bon marché et écologique,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – L'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et la Ciguë, coopérative de logement pour personnes en formation, en vue de l'octroi, pour une durée échéant le 31 juillet 2102, d'un droit de superficie distinct et permanent (DDP) au 2e degré au sens de l'article 779, alinéa 3, du Code civil suisse, sur le DDP N° 2551 de la commune de Genève, section Plainpalais, propriété de la Ville de Genève, inscrit sur la parcelle N° 3186, feuille 4, même commune et section, propriété de la Fondation des exercices de l'arquebuse et de la navigation, sise rue du Stand 25/rue de la Coulouvrenière 26, pour la construction d'un immeuble de logements à caractère d'habitat collectif, bon marché et écologique est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en un acte authentique, sous réserve d'un plan financier agréé par l'Etat de Genève.

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit de la parcelle concernée.

Communiqué à :
DT/SSCO 4
DCTI 4

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: